



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 206 DU 18 AOUT 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 17 août 2020 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale d'accessibilité de LILLE

Arrêté du 17 août 2020 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (ERP) de 2ème à 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de LILLE

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 17 août 2020 de conciliation en matière organisant les modalités de l'élection des membres de la commission d'urbanisme

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Décision du 16 juillet 2020 portant agrément  
GAEC LA FERME DES PREUTINS à Landrecies

Décision GAEC PAINCHART PERE ET FILS à Wignehies  
14 août 2020

Décision GAEC BEUN à Sainte Marie Cappel  
14 août 2020

Décision GAEC BOUCHEZ à Fontaine-au-Bois  
14 août 2020

Décision GAEC DE LA FRESSINOISE à Fressain  
14 août 2020

Décision GAEC DE L'HAEGHE MEULEN à Warhem  
14 août 2020

Décision GAEC DEBLOCK à Ledringhem  
14 août 2020

Décision GAEC DEGROOTE à Zermezele  
14 août 2020

Décision GAEC DES CORIAUX à Château-L'abbaye  
14 août 2020

Décision GAEC DES ECLUSES à Deûlemont  
14 août 2020

Décision GAEC DES WEPPEES à Le Maisnil  
14 août 2020

Décision GAEC DHELIN-MASTAIN à Carnin  
14 août 2020

Décision GAEC DU CHATEAU GAILLARD à St-Hilaire-Sur-Helpe  
14 août 2020

Décision GAEC DU CHEMIN ROUSSEAU à Landas  
14 août 2020

Décision GAEC DU PONT DES LOUPS à St-Aubin  
14 août 2020

Décision GAEC DUPRIEZ à Haynecourt  
14 août 2020

Décision GAEC WYCKAERT à Renescure  
14 août 2020

Décision GAEC GRAVELAINE à Camphin en Carembault  
14 août 2020



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Prévention des Risques

**Préfecture du Nord**

**Arrêté portant sur la composition et le fonctionnement de la commission  
communale d'accessibilité de Lille**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des communes ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant création d'une commission communale d'accessibilité à Lille et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale d'accessibilité de Lille ;

Vu la demande de la commune de Lille reçu le 5 août 2020 de modifier la désignation des personnes pouvant présider la commission communale d'accessibilité en cas d'empêchement du maire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La commission communale d'accessibilité de Lille a compétence pour les établissements et les installations recevant du public, à l'exception des établissements de 1ère catégorie ainsi que des demandes de dérogation.

Article 3 : La commission communale d'accessibilité de Lille est chargée pour ces établissements, en application du code de la Construction et de l'Habitation et de code de l'Urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation, que l'exécution des projets soit subordonnée ou non à la délivrance d'un permis de construire,
- de procéder aux visites de réception et de donner son avis sur les aménagements propres assurer l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 4 : La présidence de la commission communale est assurée par le Maire.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par Mme Sylviane DELACROIX ou Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT , adjointes au maire.

Article 5 : La commission communale d'accessibilité de Lille est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :
  - un agent de la commune de Lille désigné par le maire,
  - un représentant l'association des paralysés de France
  - tout autre représentant des services de l'État, membre de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
  - Toute personne désignée par le maire de la commune, en raison de sa compétence.

Article 6 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.



Article 10 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 11 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12 : Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 13 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission.

Article 14 : Les règles de fonctionnement sont celles indiquées aux titres VII et VIII du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et le secrétariat de la commission communale est assuré par les services communaux.

Article 15 : En application de l'article 50 du titre VII du décret n° 95-2602, sur saisine du maire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, une visite de la commission communale d'accessibilité donnera lieu à un avis qui sera notifié au maire.

Article 16 : La commission établit un rapport annuel d'activité qu'elle transmet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de Lille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 17 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'OYET'.

Romain ROYET



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie situés sur le territoire de la commune de Lille**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1995 portant création de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie de Lille ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 portant sur la constitution de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie situés sur le territoire de la commune de Lille;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant sur la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie situés sur le territoire de la commune de Lille;

Vu la demande de la commune de Lille reçue le 5 août 2020 de modifier la désignation des personnes pouvant présider la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie en cas d'empêchement du maire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;



## ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie situés sur le territoire de la commune de Lille est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La commission communale est chargée, en application du code de la construction et de l'habitation et de celui de l'urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire,
- de procéder aux visites de réception,
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article 3 : Les avis donnés par les commissions de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire,
- dérogation au règlement de sécurité.

Article 4 : La commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Lille n'a pas compétence pour les établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie ainsi que pour les demandes de dérogation et certaines dispositions spéciales.

Article 5 : La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre du Livre 1<sup>er</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Elle ne pourra rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, auront été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui auront été communiquées.

Article 6 : La commission communale est présidée par le maire.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par :

- M. Jacques RICHIR, adjoint au maire, ou par M. Stéphane LEPETIT adjoint au maire, ou par M. Didier JOSEPH-LEFRANCOIS, conseiller municipal ou Monsieur Hakim AGOUNI, conseiller municipal.

La commission communale, réunie en séance plénière, est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :
  - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ou un agent de la commune de Lille désigné par le maire,
  - Tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
  - Le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou son représentant, **pour les visites auxquelles ils ont participé** et pour les études de dossiers relatives à un E.R.P dont le type rend leur participation obligatoire comme prévu à l'article 7 ;
- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
  - Toute personne qualifiée.

Article 7 : Un groupe de visite est constitué afin de faciliter le fonctionnement de la commission communale de Lille.

Pour tout type de visite, ce groupe de visite comprend :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,
- Le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou son représentant pour les établissements suivants :
  - Les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux),
  - Les établissements pénitentiaires,
  - Les centres de rétention administrative,
  - Les établissements faisant l'objet de visites inopinées (sans que soit pris en compte la catégorie ou le type d'établissement recevant du public),
  - Les établissements ayant en leur sein deux types de classement dont l'un des deux requiert obligatoirement la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales,
  - sur initiative, sous réserve qu'il en ait fait la demande auprès du secrétariat de la commission de sécurité compétente dans un délai de 7 jours francs avant la visite programmée,
  - et lorsque sa présence a été sollicitée, directement par le service départemental d'incendie et de secours, les services préfectoraux le secrétariat de la commission ou sur demande motivée du maire formulée auprès de la commission de sécurité et que cette demande n'a pas fait l'objet d'un avis motivé défavorable dans un délai de 7 jours francs avant la date de visite programmée.
- Le maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Un agent de la commune de Lille.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission communale de sécurité de Lille ne peut valablement procéder à la visite.

Article 8 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans, En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11 : En cas de l'absence de l'un des membres avec voix délibérative, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 12 : La saisine par le maire de la commission communale de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 13 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 14 : La commission communale de sécurité pourra se réunir en formation conjointe avec la commission communale d'accessibilité de Lille créée par arrêté préfectoral pour les dossiers nécessitant de recueillir les vis en accessibilité et en sécurité. Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

Article 15 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 16 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Le sapeur pompier, titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

Article 17: Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 18: Le secrétariat de la commission communale de Lille est assuré par les services communaux.

Article 19 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission. Le maire notifie un exemplaire du procès-verbal à l'exploitant.

Article 20 : Conformément à l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis de la commission communale de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le maire, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 : Le secrétariat de la commission transmet au directeur de cabinet les avis de la commission au fur et à mesure des réunions.

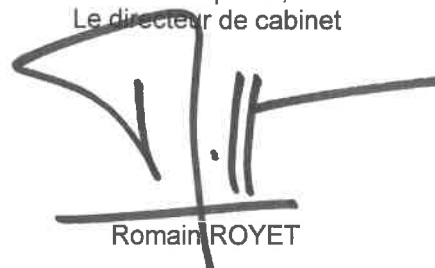
Le maire autorise l'ouverture ou ordonne la fermeture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cet arrêté est transmise en parallèle au sous-préfet d'arrondissement.

Article 22 : Le Président de la commission envoie au directeur de cabinet un rapport d'activité une fois par an et transmet la liste des établissements portant mention du type et de la catégorie complétée par les dates des visites effectuées.

Article 23 : Le directeur de cabinet et le maire de Lille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 17 août 2020

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet



Romain ROYET

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral organisant les modalités de l'élection des membres de la commission de conciliation  
en matière d'urbanisme**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-14 et R.132-10 et suivants ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi solidarité et renouvellement urbains du 19 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme et du décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme, prévue par le code de l'urbanisme, aura lieu à la Préfecture du Nord du 14 septembre au 21 octobre 2020.

Le calendrier est fixé comme suit :

Date limite de dépôt des candidatures (cachet d'arrivée en préfecture faisant foi)	<b>Lundi 14 septembre 2020</b>
Date limite de publication des listes de candidats	<b>mercredi 16 septembre 2020</b>
Date limite d'envoi du matériel de vote	<b>vendredi 18 septembre 2020</b>
Date limite de réception des votes par correspondance (cachet de la poste faisant foi)	<b>Lundi 12 octobre 2020</b>
Dépouillement et proclamation des résultats	<b>Vendredi 16 Octobre 2020 à 10h00</b>

Peuvent participer au scrutin les électeurs suivants :

- Les maires ;
- Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU et de SCOT à savoir :
  - La Métropole Européenne de Lille
  - La Communauté Urbaine de Dunkerque
  - La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
  - La Communauté d'Agglomération Porte du Hainaut
  - La Communauté d'Agglomération du Douaisis
  - La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre
  - La Communauté de Communes du Pays du Solesmois
  - La Communauté de Commune Sud-Avesnois
  - La Communauté de Commune du Pays de Mormal
  - La Communauté de Communes Coeur de l'Avesnois
  - La Communauté de Communes Hauts de Flandres
  - La Communauté de Communes Flandre Intérieure

**Article 2** – Les candidatures doivent être adressées par courrier à la préfecture du Nord, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière - DRCT/4 – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE cedex et parvenir au plus tard le lundi 14 septembre 2020, le cachet d'arrivée en préfecture faisant foi.

**Article 3** - Peuvent être candidats les maires ou conseillers municipaux du département du Nord Les listes de candidats doivent comporter les noms d'au moins 12 élus communaux.

**Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.**

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne pourra être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins 5 communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Le préfet publie les listes de candidatures régulièrement enregistrées 15 jours au moins avant la date du scrutin.

**Article 4** – L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme a lieu par correspondance, sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les bulletins de vote sont adressés ou déposés en préfecture du Nord pour le lundi 12 octobre 2020 à minuit dernier délai (le cachet de la poste faisant foi). Le vote par télécopie ou message électronique est exclu.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs au plus tard le vendredi 18 septembre 2020.

Le vote par correspondance s'effectuera par :

- 1 – Insertion d'un bulletin de vote dans une enveloppe intérieure (fournie) qui ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif particulier ;
- 2 – Insertion de cette enveloppe dans une enveloppe extérieure (fournie) qui portera la mention « Election des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme » ;
- 3 – Fermeture de l'enveloppe et remplissage des champs dédiés aux noms, prénoms, qualité, et à la signature

de l'électeur

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection à la commission de conciliation en matière d'urbanisme », l'indication de la commune dont il est maire, ou l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la date du scrutin seront considérés comme nuls.

**Article 5** L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

**Article 6** Après l'attribution des sièges, la commission examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions de l'article R132-10 du code de l'urbanisme relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu, mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges n'est pas proclamé.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

**Article 7** La commission chargée du dépouillement des bulletins de vote est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs ; chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président de la commission parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont constatés par un procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département et les EPCI sont informés du résultat des élections.

**Article 8** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 9** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis aux maires du département, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU et de SCOT, aux sous-préfets d'arrondissements et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

17 AOÛT 2020

  
Violaine DEMARET



Service Economie Agricole  
(SEA)

**Décision d'agrément**

**GAEC LA FERME DES PREUTINS à Landrecies**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément du GAEC LA FERME DES PREUTINS reçu le 24 juin 2020 et de la demande de dérogation pour activités extérieures de Madame Chloé DEHONGHER à l'activité non salariée d'accueil d'enfants à la ferme en lien avec l'association Le Savoir Vert à hauteur de 536 heures/an ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC LA FERME DES PREUTINS est constitué par Monsieur Clément LORTHIOIR et Madame Chloé DEHONGHER, tous deux chefs d'exploitation ;

Considérant le caractère équilibré de la répartition suivante du capital social :

Nom des associés	Répartition du capital social (%)
LORTHIOIR Clément	50
DEHONGHER Chloé	50

Considérant le partage équitable des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés, Monsieur Clément LORTHIOIR et Madame Chloé DEHONGHER;

Considérant que les deux associés du GAEC LA FERME DES PREUTINS contribuent au renforcement du groupement par le développement de l'activité de production laitière caprine et de transformation à la ferme du lait ainsi que la reconnaissance en tant que chef d'exploitation ;

Considérant la motivation des deux associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC ;

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LA FERME DES PREUTINS satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L. 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC LA FERME DES PREUTINS, dont le siège est situé à 18 route de Preux-au-Bois – 59550 LANDRECIES, est agréé sous le numéro 1862/59 en qualité de GAEC total.

Article 2 : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Identité de chaque associé	% détenu par associé
LORTHIOIR Clément	50
DEHONGHER Chloé	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**2**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté **sans délai** à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **16 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe à la Cheffe du Service Economie Agricole

Marie-Françoise FRISON





Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC PAINCHART PERE ET FILS à Wignehies**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 17 janvier 2019 portant reconnaissance du GAEC PAINCHART PERE ET FILS enregistré sous le numéro 1849/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le courrier du 22 janvier 2019 relatif à la demande de transmission des pièces permettant la validation de l'agrément, resté sans réponse ;

Vu le courrier du 13 mai 2020, réceptionné à la DDTM le 14 mai 2020, adressé par Mr Francis PANCHART indiquant que le projet de création du GAEC PAINCHART PERE ET FILS était abandonné suite à une situation conflictuelle entre associés ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC PAINCHART PERE ET FILS enregistré sous le numéro 1849/59, dont le siège social est situé au 33 rue des Egurcies – 59212 WIGNEHIES, est retiré à compter de la présente décision.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC BEUN à Sainte-Marie-Cappel**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 28 mars 1996 portant reconnaissance du GAEC BEUN enregistré sous le numéro 1350/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 juillet 2020 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC BEUN en vue de l'entrée de Madame Céline BEUN-DELMOTTE avec apport en numéraire correspondant à 312 parts sociales entraînant une augmentation du capital social de la somme de 190 000 € à 237 424 € et du transfert du siège social de 666 chemin de Terdeghem(59670 Ste Marie-Cappel) à 150 chemin de Terdeghem(59670 Ste Marie-Cappel) à compter du 01 mars 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC BEUN est constitué par Monsieur Emmanuel BEUN et Madame Céline BEUN-DELMOTTE tous deux chefs d'exploitation;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
1562	BEUN Emmanuel	1250	80
	BEUN-DELMOTTE Céline	312	20

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC BEUN remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC BEUN enregistré sous le numéro 1350/59, dont le siège social est établi 150 chemin de Terdeghem – 59670 SAINTE-MARIE-CAPPEL est maintenu.

Article 2 : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
1562	BEUN Emmanuel	1250	80
	BEUN-DELMOTTE Céline	312	20

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

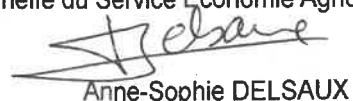
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Anne-Sophie DELSAUX

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC BOUCHEZ à Fontaine-Au-Bois**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 03 février 1995 portant reconnaissance du GAEC BOUCHEZ enregistré sous le numéro 1281/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 10 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal d'assemblée générale du 03 juin 2020 relatif à la demande de dispense de travail pour raison de santé de Monsieur Laurent BOUCHEZ, associé, suite accident de travail survenu le 12 mai 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que Monsieur Laurent BOUCHEZ n'exerce plus d'activité au sein du GAEC BOUCHEZ depuis le 12 mai 2020 au vu des justificatifs déposés ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: La dispense de travail accordée à Monsieur Laurent BOUCHEZ, associé du GAEC BOUCHEZ, enregistré sous le numéro 1281/59, dont le siège social est 51 rue du Pont – 59550 FONTAINE-AU-BOIS, conformément aux articles R 323-32 et R 323-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est autorisée pour une durée maximale d'un 1 an à compter du 12 mai 2020.

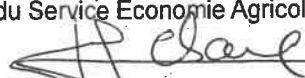
Article 2- Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DE LA FRESSINOISE à Fressain**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 08 décembre 1998 portant reconnaissance du GAEC DE LA FRESSINOISE enregistré sous le numéro 1441/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 juillet 2020 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DE LA FRESSINOISE en EARL DE LA FRESSINOISE à compter du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC DE LA FRESSINOISE cesse toute activité sous cette forme sociétaire au 20 mai 2020 ;

## DECIDE


Article 1<sup>er</sup> L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE LA FRESSINOISE enregistré sous le numéro 1441/59, dont le siège social est situé à FRESSAIN, est retiré à compter du 20 mai 2020.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX



Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DE L'HAEGHE MEULEN à Warhem**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 30 mai 1990 portant reconnaissance du GAEC DE L'HAEGHE MEULEN enregistré sous le numéro 1005/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 juillet 2020 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DE L'HAEGHE MEULEN en SCEA DE L'HAEGHE MEULEN à compter du 30 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC DE L'HAEGHE MEULEN cesse toute activité sous cette forme sociétaire au 30 décembre 2019 ;

## DECIDE

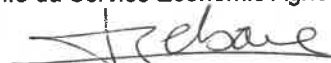
Article 1<sup>er</sup> L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DE L'HAEGHE MEULEN enregistré sous le numéro 1005/59, dont le siège social est situé à WARHEM, est retiré à compter du 30 décembre 2019.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Anne-Sophie DELSAUX

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DEBLOCK à Ledringhem**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 05 avril 1994 portant reconnaissance du GAEC DEBLOCK enregistré sous le numéro 1252/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 juillet 2020 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DEBLOCK en vue de l'entrée de Monsieur Henri DEBLOCK, de l'augmentation du capital social de la somme de 74 358 € à la somme de 111 537 €, de la demande de dérogation pour activité extérieure pour tous les membres du GAEC en qualité d'associés de la SARL ETA DEBLOCK dont l'objet social est la prestation de travaux agricoles, étant précisé que cette activité ne dépassera pas pour Monsieur Alexandre DEBLOCK - 500 heures/an, Monsieur Roger DEBLOCK - 500 heures/an, Monsieur Henri DEBLOCK - 300 heures/an et de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'autoriser Monsieur Henri DEBLOCK à exercer une seconde activité extérieure au sein d'une entreprise individuelle d'achat-revente de matériels d'élevage à hauteur de 150 heures/an à compter du 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC DEBLOCK est constitué par Monsieur Alexandre DEBLOCK, Monsieur

Roger DEBLOCK et Monsieur Henri DEBLOCK tous trois chefs d'exploitation;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
729	DEBLOCK Alexandre	243	33,33
	DEBLOCK Roger	243	33,33
	DEBLOCK Henri	243	33,33

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DEBLOCK remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DEBLOCK enregistré sous le numéro 1252/59, dont le siège social est établi 43 chemin de la Chapelle – 59470 LEDRINGHEM est maintenu.

Article 2 : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
729	DEBLOCK Alexandre	243	33,33
	DEBLOCK Roger	243	33,33
	DEBLOCK Henri	243	33,33

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

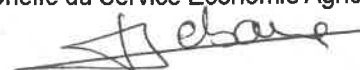
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Anne-Sophie DELSAUX

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DEGROOTE à Zermezele**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 21 juillet 2005 portant reconnaissance du GAEC DEGROOTE-WILLIER enregistré sous le numéro 1671/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 juillet 2020 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DEGROOTE-WILLIER en vue de la sortie de Madame Chantal DEGROOTE avec cession de ses parts sociales(1000) par donation-partage au profit de Monsieur Damien DEGROOTE et Monsieur Laurent DEGROOTE ; la création de 250 parts sociales suite à un apport en numéraire entraînant l'augmentation du capital social de 300 000 € à 325 000 € avec une nouvelle répartition du capital social et la modification de la dénomination sociale GAEC DEGROOTE-WILLIER pour adopter la dénomination suivante GAEC DEGROOTE à compter du 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC DEGROOTE est constitué par Monsieur Damien DEGROOTE et Monsieur Laurent DEGROOTE tous deux chefs d'exploitation;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
3250	DEGROOTE Damien	1625	50
	DEGROOTE Laurent	1625	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DEGROOTE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DEGROOTE enregistré sous le numéro 1671/59, dont le siège social est établi 1484 route de Wormhout – 59670 ZERMEZEELE est maintenu.

Article 2 : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
3250	DEGROOTE Damien	1625	50
	DEGROOTE Laurent	1625	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :  
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,  
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Anne-Sophie DELSAUX

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DES CORIAUX à Château-L'abbaye**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 21 mars 1985 portant reconnaissance du GAEC DES CORIAUX enregistré sous le numéro 603/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 juillet 2020 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC DES CORIAUX à compter du 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC DES CORIAUX cesse toute activité au 31 décembre 2019;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément du GAEC DES CORIAUX, dont le siège social est situé 2 rue du Petit Marais – 59230 CHATEAU-L'ABBAYE, est retiré à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Anne-Sophie DELSAUX



Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DES ECLUSES à Deûlemont**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 28 décembre 1992 portant reconnaissance du GAEC DES ECLUSES enregistré sous le numéro 1196/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 juillet 2020 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DES ECLUSES en SCEA DES ECLUSES à compter du 27 février 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC DES ECLUSES cesse toute activité sous cette forme sociétaire au 27 février 2020 ;

## DECIDE

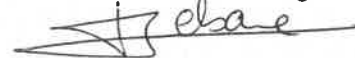
Article 1<sup>er</sup> L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DES ECLUSES enregistré sous le numéro 1196/59, dont le siège social est situé à DEULEMONT, est retiré à compter du 27 février 2020.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DES WEPPEES à Le Maisnil**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 12 septembre 2000 portant reconnaissance du GAEC DES WEPPEES enregistré sous le numéro 1520/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 juillet 2020 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DES WEPPEES en vue de la sortie de Monsieur Christian VERHAEGHE avec cession de ses parts sociales au profit de Monsieur Mickaël VERHAEGHE(120) et Monsieur Laurent VERHAEGHE(120) à compter du 01 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC DES WEPPEES est constitué par Monsieur Mickaël VERHAEGHE et Monsieur Laurent VERHAEGHE tous deux chefs d'exploitation;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
720	VERHAEGHE Mickaël	360	50
	VERHAEGHE Laurent	360	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DES WEPPEES remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DES WEPPEES enregistré sous le numéro 1520/59, dont le siège social est établi 63 rue du Haut Quesnoy – 59134 LE MAISNIL est maintenu.

Article 2 : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
720	VERHAEGHE Mickaël	360	50
	VERHAEGHE Laurent	360	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

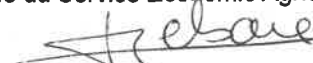
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Anne-Sophie DELSAUX

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DHELIN-MASTAIN à Carnin**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 03 mars 1998 portant reconnaissance du GAEC DHELIN-MASTAIN enregistré sous le numéro 1422/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 juillet 2020 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DHELIN-MASTAIN en vue de la régularisation de l'entrée de Monsieur Adrien MASTAIN au 04 mai 2018 avec une nouvelle répartition du capital social, de la demande de dérogation pour activités extérieures pour chaque associé à hauteur de 200 heures par an et par associé au sien de la SARL DHELIN-MASTAIN dont ils sont co-gérants ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC DHELIN-MASTAIN est constitué par Monsieur Didier MASTAIN, Monsieur Adrien MASTAIN et Monsieur Olivier DHELIN tous trois chefs d'exploitation;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
1719	MASTAIN Didier	573	33,33
	MASTAIN Adrien	573	33,33
	DHELIN Olivier	573	33,33

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DHELIN-MASTAIN remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DHELIN-MASTAIN enregistré sous le numéro 1422/59, dont le siège social est établi 32 rue Roger Salengro – 59112 CARNIN est maintenu.

Article 2 : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
1719	MASTAIN Didier	573	33,33
	MASTAIN Adrien	573	33,33
	DHELIN Olivier	573	33,33

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (**3**) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Anne-Sophie DELSAUX

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DU CHATEAU GAILLARD à St-Hilaire-Sur-Helpe**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 07 janvier 2004 portant reconnaissance du GAEC DU CHATEAU GAILLARD enregistré sous le numéro 1615/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 juillet 2020 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DU CHATEAU GAILLARD en EARL DU CHATEAU GAILLARD à compter du 31 mai 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC DU CHATEAU GAILLARD cesse toute activité sous cette forme sociétaire au 31 mai 2019 ;

## DECIDE

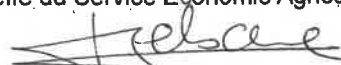
Article 1<sup>er</sup> L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU CHATEAU GAILLARD enregistré sous le numéro 1615/59, dont le siège social est situé à SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, est retiré à compter du 31 mai 2019.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Anne-Sophie DELSAUX



Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DU CHEMIN ROUSSEAU à Landas**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 21 décembre 1994 portant reconnaissance du GAEC DU CHEMIN ROUSSEAU enregistré sous le numéro 1279/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 juillet 2020 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DU CHEMIN ROUSSEAU en EARL DU CHEMIN ROUSSEAU à compter du 30 juin 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC DU CHEMIN ROUSSEAU cesse toute activité sous cette forme sociétaire au 30 juin 2019 ;

## DÉCIDE

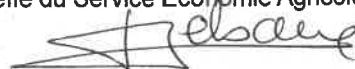
Article 1<sup>er</sup> L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU CHEMIN ROUSSEAU enregistré sous le numéro 1279/59, dont le siège social est situé à LANDAS, est retiré à compter du 30 juin 2019.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DU PONT DES LOUPS à St-Aubin**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 23 mars 1994 portant reconnaissance du GAEC DU PONT DES LOUPS enregistré sous le numéro 1248/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 juillet 2020 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC DU PONT DES LOUPS en SCEA DU PONT DES LOUPS à compter du 30 mars 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC DU PONT DES LOUPS cesse toute activité sous cette forme sociétaire au 30 mars 2020 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU PONT DES LOUPS enregistré sous le numéro 1248/59, dont le siège social est situé à SAINT-AUBIN, est retiré à compter du 30 mars 2020.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Anne-Sophie DELSAUX

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC DUPRIEZ à Haynecourt**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 28 septembre 1976 portant reconnaissance du GAEC DUPRIEZ enregistré sous le numéro 063/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 juillet 2020 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DUPRIEZ en vue de la prorogation de la durée sociale de 77 années, de telle sorte que la société prendra fin le 14 mai 2097 soit une durée de 99 ans ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC DUPRIEZ est constitué par Monsieur Jean-François DUPRIEZ et Monsieur Laurent DUPRIEZ tous deux chefs d'exploitation;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
4050	DUPRIEZ Jean-François	2025	50
	DUPRIEZ Laurent	2025	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DUPRIEZ remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DUPRIEZ enregistré sous le numéro 063/59, dont le siège social est établi 106 rue de Sauchy – 59265 HAYNECOURT est maintenu.

Article 2 : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
4050	DUPRIEZ Jean-François	2025	50
	DUPRIEZ Laurent	2025	50

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.


Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :  
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,  
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Anne-Sophie DELSAUX

Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC WYCKAERT à Renescure**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 08 octobre 2002 portant reconnaissance du GAEC WYCKAERT enregistré sous le numéro 1571/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 juillet 2020 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC WYCKAERT en vue de la sortie de Monsieur Jacques WYCKAERT avec cession de ses parts sociales(45) au profit de Madame Catherine WYCKAERT-VANBAELINGHEM, augmentation du capital social de la somme de 34 200 € à la somme de 34 352 € par la création d'une part sociale suite à l'apport en numéraire de Monsieur Julien WYCKAERT à compter du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC WYCKAERT est constitué par Monsieur Julien WYCKAERT et Madame Catherine WYCKAERT-VANBAELINGHEM tous deux chefs d'exploitation;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
226	WYCKAERT Julien	113	50
	WYCKAERT-VANBAELINGHEM Catherine	113	50

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC WYCKAERT remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC WYCKAERT enregistré sous le numéro 1571/59, dont le siège social est établi 8 rue des Broucks – 59173 RENESCURE est maintenu.

**Article 2** : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
226	WYCKAERT Julien	113	50
	WYCKAERT-VANBAELINGHEM Catherine	113	50

**Article 3** - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

**Article 4** - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

**Article 5** - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

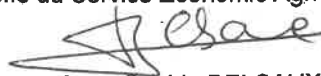
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6** – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

**Article 7** - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Anne-Sophie DELSAUX



Service Economie Agricole  
(SEA)

**DECISION**

**GAEC GRAVELAINE à Camphin-En-Carembault**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 17 décembre 1990 portant reconnaissance du GAEC GRAVELAINE enregistré sous le numéro 1044/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 01 juillet 2020 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC GRAVELAINE en vue de l'entrée de Monsieur Sébastien GRAVELAINE, cession de parts sociales de Monsieur Jean-Louis GRAVELAINE au profit de Monsieur Sébastien GRAVELAINE(111), de la cession-donation de parts sociales(111) entre Monsieur Bernard GRAVELAINE et Monsieur Sébastien GRAVELAINE à compter du 01 juin 2019 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le GAEC GRAVELAINE est constitué par Monsieur Jean-Louis GRAVELAINE, Monsieur Bernard GRAVELAINE et Monsieur Sébastien GRAVELAINE tous trois chefs d'exploitation;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
668	GRAVELAINE Jean-Louis	223	33,38
	GRAVELAINE Bernard	223	33,38
	GRAVELAINE Sébastien	222	33,23

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC GRAVELAINE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC GRAVELAINE enregistré sous le numéro 1044/59, dont le siège social est établi 14 rue Nationale – 59133 CAMPHIN-EN-CAREMBAULT est maintenu.

Article 2 : Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
668	GRAVELAINE Jean-Louis	223	33,38
	GRAVELAINE Bernard	223	33,38
	GRAVELAINE Sébastien	222	33,23

Article 3 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (3) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 4 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 5 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

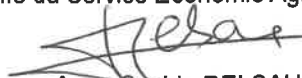
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2020**

Pour le Directeur département des territoires et de la mer,  
La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Anne-Sophie DELSAUX